

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3254 | Convention collective nationale

IDCC : 993 | PROTHÉSISTES DENTAIRES ET PERSONNELS DES LABORATOIRES DE PROTHÈSES DENTAIRES

Avenant du 21 mars 2025

à l'annexe III de la convention
relative à la rémunération 2025 des personnes en contrat d'apprentissage

NOR : ASET2550425M

IDCC : 993

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNPPD,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

UNSA,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Une actualisation de l'annexe III^[1] de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et laboratoires de prothèse dentaire.

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Cette disposition interviendra à la date de parution de l'arrêté ministériel d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 mars 2025.

(Suivent les signatures.)

[1] Voir page suivante.

Annexe III Rémunération des personnes en contrat d'apprentissage 2025

Rémunération mensuelle 1 ^{re} année d'apprentissage			
Avant 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
27 % ⁽¹⁾	43 % ⁽¹⁾	53 % ⁽²⁾	100 % ⁽²⁾
Rémunération mensuelle 2 ^e année d'apprentissage			
Avant 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
39 % ⁽¹⁾	51 % ⁽¹⁾	61 % ⁽²⁾	100 % ⁽²⁾
Rémunération mensuelle 3 ^e année d'apprentissage			
Avant 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
55 % ⁽¹⁾	67 % ⁽¹⁾	78 % ⁽²⁾	100 % ⁽²⁾
Rémunération mensuelle 4 ^e et 5 ^e année d'apprentissage			
	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
	80 % ⁽¹⁾	93 % ⁽²⁾	100 % ⁽²⁾

[1] du Smic.
[2] du Smic « auxiliaire en prothèse dentaire » si plus favorable que le Smic.